Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260604-D2026053-DE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 JUIN 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le quatre juin, à 19 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Julie LE STRAT – Pierrick ROBERT – Véronique NIGNOL – Jean-Yves LE STUNFF – Catherine COLLIN – Dominique BESCOUT – Julien CANO – Anne GUYADER-GRANDVALET – David HALLAERT – Céline LE GOURRIEREC – Anne-Laure LE FLOCH – Guillaume LE LARGE – Aurore LE HIR – Loeizig RIVALAN – Benjamin JOCHER

Jérôme DREAN a donné pouvoir à Roger THOMAZO
Yann WANES a donné pouvoir à Benjamin JOCHER

Absente excusée : Aurélie MARTORELL

FINANCES – ADOPTION DU REGIME DES PROVISIONS BUDGETAIRES	**2026-053**

Madame Catherine COLLIN, adjointe déléguée aux finances, informe l'Assemblée des éléments suivants :

Les provisions sont une des applications du principe de prudence en comptabilité publique. Leur constitution permet de couvrir une dépense à venir, un risque identifié ou une dépréciation. Elles sont obligatoires dans trois cas, listés à l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- Lors de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une structure pour laquelle la commune est garante d'un emprunt ou bien participe au capital,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré l'action en recouvrement menée par le comptable public.

La constitution de provision est possible dans d'autres cas, de manière facultative, à l'appréciation de la commune. Dans tous les cas, les provisions ont un caractère provisoire. Leur reprise est effectuée après la réalisation du risque ou après la disparition de ce dernier. Les constitutions et les reprises de provisions sont actées par une décision du Maire.

Les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime dérogatoire). Le choix du régime des provisions relève de la compétence du Conseil municipal. Une délibération spécifique n'est pas obligatoire car en l'absence de délibération visant à adopter le régime dérogatoire, c'est le régime de droit commun qui s'applique automatiquement.

Dans le cas de provisions semi-budgétaires leur constitution et leur reprise se traduisent par une opération réelle. Il s'agit alors d'une mise en réserve de la somme, qui pourra être reprise ultérieurement lorsque les conditions seront réunies. La constitution se traduit par une simple dépense de fonctionnement, et la reprise ultérieure consiste à percevoir une recette de fonctionnement au moment de la réalisation du risque pour y faire face, ou à la disparition de ce dernier.

Dans le cas de provisions budgétaires, leur gestion se traduit par des opérations d'ordre, ce qui signifie que leur constitution s'équilibre en dépenses et en recettes tout comme leur reprise. La constitution de la provision contribue alors directement à l'autofinancement :

- La dépense de fonctionnement résultant de la constitution de la provision est immédiatement compensée par une recette d'investissement équivalente ;
- En contrepartie, la reprise ultérieure de la provision se traduit par une dépense d'investissement qui s'équilibre par une recette de fonctionnement de même montant.

L'avantage du régime semi-budgétaire est de permettre de réserver une somme qui sera directement disponible pour financer l'éventuelle dépense liée à la réalisation d'un risque. Néanmoins, cette semi-budgétisation pèse sans contrepartie sur la section de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215600263-20260604-D2026053-DE

Le régime dérogatoire permet quant à lui d'atténuer l'impact budgétaire de la constitution d'une provision dans la mesure où celle-ci contribuera directement à financer la section d'investissement.

Ceci peut permettre, par exemple, de limiter le recours à l'emprunt. Toutefois, ce régime exige de réaliser une dépense d'investissement au moment de la reprise de la provision.

Il est précisé que si conformément à l'article R. 2321-3 du CGCT, le Conseil municipal décide de déroger au régime de droit commun, il pourra délibérer ultérieurement pour revenir au régime de droit commun, mais ne pourra, dans ce cas, revenir au régime dérogatoire au cours d'un même mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2121-29, L. 2321-2 et
R. 2321-2,
Vu l'ordonnance n° 2055-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°2022-054 du 30 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,
Vu le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au Conseil municipal de retenir le régime des provisions et de recourir aux provisions budgétaires,
Considérant que les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, mais que le Conseil municipal peut par délibération opter pour le régime des provisions budgétaires,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **OPTE** pour le régime budgétaire des provisions, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la proposition de conserver les modalités antérieures de présentation et de vote des budgets : vote par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre pour la section d'investissement et avec une présentation des chapitres "opérations d'équipement" pour le budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Céline LE GOURRIEREC

Le Maire,
Roger THOMAZO

MAIRIE DE BUBRY 56 (MORBIHAN)